

3 | Durée Term

Le présent **mandat exclusif** est consenti, à compter de ce jour, pour une durée de douze mois dont trois mois irrévocables durant lesquels il ne pourra pas être dénoncé. Sauf dénonciation, il prendra automatiquement fin à l'échéance de ces douze mois.

D'après l'article 78 du décret du 20 juillet 1972 : « Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, le mandat peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge, pour celle qui entend y mettre fin, d'en aviser l'autre partie, quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. »

This exclusive agreement is granted as of this date for a period of twelve months, including an irrevocable term of three months, during which it may not be terminated. Unless terminated, it shall automatically end at the end of the twelve-month period.

In accordance with Article 78 of the decree of 20 July 1972: "After a period of three months from its signature, the agreement may be terminated at any time by either of the parties, the party that intends to terminate it being required to inform the other party at least fifteen days in advance by registered letter with acknowledgement of receipt."

